



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 25 juin 2026

Nos réf. : SHM/MO/MT n° 26 - 182

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FOCAST

Chemin du Closot - 52100 SAINT-DIZIER

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 avril 2026 dans l'établissement FOCAST implanté Chemin du Closot - 52100 SAINT-DIZIER. L'inspection a été annoncée le 1^{er} avril 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FOCAST
- Chemin du Closot - 52100 SAINT-DIZIER
- Code AIOT : 0005702454
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site FOCAST implanté à SAINT-DIZIER est une fonderie spécialisée dans la production de pièces en fonte (grise, à graphite sphéroïdal ou à graphite lamellaire) principalement pour le secteur de l'industrie du machinisme agricole. La capacité de production du site est de 30 000 tonnes de pièces par an. L'installation est autorisée sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 650 du 11 janvier 2007 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	VLE rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 28/12/2018, article 5	Demande d'action corrective	9 mois
2	Quantités maximales rejetées dans l'air	AP Complémentaire du 28/12/2018, article 6	Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Autosurveillance des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 28/12/2018, article 7	Sans objet
4	Travaux d'entretien et de maintenance	AP de Mise en Demeure du 09/08/2023, article 1	Levée de mise en demeure
5	Ressources en eau incendie	AP de Mise en Demeure du 09/08/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 17 avril 2026 a permis de constater le respect de la plupart des valeurs limites d'émissions dans l'air contrôlées par sondage. Quelques dépassements ont été relevés sur les émissaires contrôlés. L'exploitant a identifié des axes de progrès pour réduire notamment les émissions de COV provenant de ses installations de noyautage qu'il convient de valider et de mettre en œuvre sur les différentes machines de noyautage.

Concernant le bac de trempage de peinture, l'exploitant poursuit ses efforts qui ont déjà permis d'observer une réduction des émissions de COV depuis 2021. Il transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique relative à la réduction des émissions de COV de sa chaîne de peinture actuelle.

La nouvelle campagne de mesure programmée en 2027 doit permettre de s'assurer du retour à la conformité pour les différents écarts constatés.

Compte tenu du travail en cours dans le cadre de l'élaboration du dossier de réexamen suite à la parution des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) des forges et fonderies, un travail de ré-encadrement des caractéristiques des rejets atmosphériques paraît, à ce stade, nécessaire compte tenu notamment des paramètres identifiés ou encore des niveaux d'émission admissibles indiqués dans ce document de référence. L'inspection des installations classées ne propose donc pas à ce stade de mise en demeure relative au respect des valeurs limites de rejets pour les conduits n° 3, 7, 12, 14 et 16.

L'inspection a enfin permis de constater le retour à la conformité du site sur les points identifiés dans l'arrêté de mise en demeure n° 52-2023-08-00040 du 09 août 2023. L'inspection des installations classées propose donc la levée de cette mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : VLE rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2018, article 5				
Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejets atmosphériques				
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 650 du 11 janvier 2007 modifié autorisant la société FOCAS SAINT-DIZIER à exploiter une fonderie de métaux et alliages sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; - à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.				
Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduits n°2, 3, 5 et 7	Conduits n°8, 9 et 10	Conduit n° 16
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	/	/	20 %	/
Poussières	20	20	/	/
SO ₂	/	/	35	/
NOx en équivalent NO ₂	/	/	400	/
CO	/	/	/	/
COVNM	110	110	110	110
Si présence COV R40 halogénés	20	10	20	20
Si présence COV R45, 46, 49, 60, 61	2	2	2	2
COV annexe IV dont Benzène	0,8	0,1	0,5	0,5
COV Annexe III dont phénols	2	0,5	1	/
Cd + Hg + Tl	0,005 par métal 0,01 pour la somme	/	/	/
As + Se + Te	0,05 pour la somme	/	/	/
Pb	0,01	/	/	/
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + ni + V + Zn	0,5 pour la somme	/	/	/
Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 12	Conduit n° 13	Conduits n° 14 et 15	Conduit n° 17
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	/	/	/	/
Poussières	10	10	20	20

SO ₂	5	35	/	/
NOx en équivalent NO ₂	/	/	/	/
CO	/	/	/	/
COVNM	/	110	/	110
Si présence COV R40 halogénés	/	20	/	10
Si présence COV R45, 46, 49, 60, 61	/	2	/	2
COV annexe IV dont Benzène	/	10	/	0,1
COV Annexe III dont phénols	/	12	/	0,5
Cd + Hg + Tl	0,005 par métal 0,01 pour la somme	0,005 par métal 0,01 pour la somme	0,005 par métal 0,01 pour la somme	/
As + Se + Te	0,05 pour la somme	0,05 pour la somme	0,05 pour la somme	/
Pb	0,01	0,01	0,01	/
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + ni + V + Zn	0,5 pour la somme	0,5 pour la somme	0,5 pour la somme	/

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, la notion de mesure représentative par jour correspond à une moyenne d'analyses sur une série de prélèvements couvrant les 24 heures. Chaque prélèvement sera voisin au maximum d'une demi-heure.

10 % de la série des résultats de mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Lorsque l'autosurveillance n'est pas réalisée en permanence, les 10 % de dépassement s'appliqueront à une série significative de mesure (par exemple l'année pour une mesure mensuelle dans l'air).

Les valeurs ci-dessus pourront être redéfinies par voie d'arrêté préfectoral complémentaire établi dans les formes prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, notamment après remise des résultats des nouvelles campagnes de mesures prévues à l'article 8.2.1.1 du présent arrêté ou sur présentation d'une nouvelle évaluation des risques sanitaires.

Constats :

Par sondage, l'inspection des installations classées a vérifié la conformité des émissions des conduits n° 3, 7, 12, 13, 14, 15 et 16.

Conduits n° 3 et 7 (machines à noyauter) :

L'inspection des installations classées a constaté le respect de l'ensemble des concentrations imposées à l'exception d'un dépassement de la concentration en COV de l'annexe IV (0,19 mg/Nm³ pour le conduit n° 3 et 0,11 mg/Nm³ pour le conduit n° 7).

L'exploitant a indiqué qu'il travaillait sur plusieurs pistes, notamment sur le remplacement des résines utilisées par de nouvelles présentant des caractéristiques différentes et permettant de réduire à la source les émissions de COV.

Un premier essai a été réalisé en mars 2026 avec une nouvelle résine afin de vérifier notamment le respect des caractéristiques mécaniques du noyau. Un deuxième essai est prévu avec un autre fournisseur.

L'exploitant a pour ambition de traiter ce sujet au cours de l'année 2026 pour une mise en production sur certaines machines dans un premier temps. Les effets sur les émissions seront mesurés lors de la prochaine campagne de surveillance des rejets atmosphériques en 2027.

Conduits n° 12 (four 12,5 t), 13 (coulée, décochage, refroidissement) et 15 (cabines d'ébarbage) :

L'inspection des installations classées a constaté le respect de l'ensemble des concentrations imposées sur ces conduits.

Conduit n° 14 (grenailleuse Pang Born) :

L'inspection des installations classées a constaté le respect de l'ensemble des concentrations imposées à l'exception d'un dépassement en cadmium ($0,0054 \text{ mg/Nm}^3$), en plomb ($0,058 \text{ mg/Nm}^3$) et pour la somme des métaux Sb + Cr + Co ... ($0,97 \text{ mg/Nm}^3$).

L'exploitant a précisé que le manganèse, le chrome, le cuivre et l'étain font partie de son process. Le plomb est en revanche un composé à proscrire dans le process de fonderie et ne figure pas dans les matières entrantes. L'hypothèse d'une volatilisation du plomb susceptible d'être présent dans la grenaille suite à un échauffement localisé lors de l'action mécanique de la grenaille est privilégiée.

Depuis la mesure des métaux réalisée en 2022, l'exploitant a réalisé plusieurs opérations d'optimisation de ses installations. Les nouvelles mesures programmées en 2027 permettront de vérifier le retour à la conformité des concentrations imposées.

Conduit n° 16 (bac de trempage peinture) :

L'inspection des installations classées a constaté un dépassement des concentrations autorisées en COVNM (245 mg/Nm^3) et COV de l'annexe IV ($0,98 \text{ mg/Nm}^3$).

L'exploitant a indiqué qu'il réfléchissait à un changement de son procédé de peinture. Des premiers contacts ont été pris avec des fournisseurs dans ce sens.

Ce projet, prévu dans le meilleur des cas courant 2028, reposerait sur une nouvelle chaîne de peinture par pulvérisation afin d'avoir plus de flexibilité (un seul type de peinture est possible aujourd'hui) et de disposer d'un tunnel robotisé.

D'ici là, l'exploitant a indiqué réfléchir à la mise en place de filtres à charbon actif mais rien de concret n'est acté pour le moment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant poursuit son processus d'évaluation et de remplacement de résines en vue de réduire ses émissions de COV issus des machines de noyautage.

Les mesures programmées en 2027 permettent notamment de quantifier les composés pour lesquels des dépassements sont constatés.

Concernant le bac de trempage de peinture, l'exploitant poursuit ses efforts qui ont déjà permis d'observer une réduction des émissions de COV depuis 2021. Sous 9 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique relative à la réduction des émissions de COV de sa chaîne de peinture actuelle.

Compte tenu du travail en cours dans le cadre de l'élaboration du dossier de réexamen suite à la parution des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) des forges et fonderies, un travail de ré-encadrement des caractéristiques des rejets atmosphériques paraît, à ce stade, nécessaire compte tenu notamment des paramètres identifiés ou encore des niveaux d'émission admissibles indiqués dans ce document de référence. L'inspection des installations classées ne propose donc pas à ce stade de mise en demeure relative au respect des valeurs limites de rejets pour les conduits n° 3, 7, 14 et 16.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 2 : Quantités maximales rejetées dans l'air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2018, article 6									
Thème(s) : Risques chroniques, Quantités maximales rejetées dans l'air									
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral n° 650 du 11 janvier 2007 modifié autorisant la société FOCAS à exploiter une fonderie de métaux et alliages sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : Les quantités de polluants rejetées dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes (calcul sur la base de 49 semaines et 5,5 jours par semaine de fonctionnement en 3 x 8) :									
Flux	Conduit n° 1			Conduit n° 2			Conduit n° 3		
	kg/h ou g/h	kg/j ou g/j	t/an ou kg/an	kg/h ou g/h	kg/j ou g/j	t/an ou kg/an	kg/h ou g/h	kg/j ou g/j	t/an ou kg/an
Poussières	1,8 kg	43 kg	11,7 t	126 g	3 kg	0,8 t	0,65 kg	15 kg	4 t
SO ₂	/	/	/	/	/	/	/	/	/
NOx en équivalent NO ₂	/	/	/	/	/	/	/	/	/
CO	/	/	/	/	/	/	/	/	/
COVNM	10 kg	200 kg	64,7 t	693 g	16,6 kg	4,5 t	3,4 kg	82 kg	22,2 t
Si présence COV R40 halogénés	1,82 kg	43,7 kg	11 t	126 g	3 kg	815 kg	0,6 kg	15 kg	4 t
Si présence COV R45, 46, 49, 60, 61	0,18 kg	4,37 kg	1,1 t	12,6 g	0,3 kg	81,5 kg	0,06 kg	1,5 kg	0,4 t
COV annexe IV dont benzène	80 g	1,7 g	470 kg	0,6 g	15 g	4 kg	3 g	75 g	20 kg
COV annexe III dont phénols	200 g	4,37 kg	1,1 t	3,1 g	75 g	20 kg	15 g	370 g	100 kg
Cd + Hg + Tl	0,45 g par métal 0,9 g pour la somme	10 g par métal 21 g pour la somme	2,9 kg par métal 5,8 kg pour la somme	/	/	/	/	/	/
As+ Se +Te	4,5 g pour la somme	100 g pour la somme	29 kg pour la somme	/	/	/	/	/	/
Pb	0,9 g	21 g	5,8 kg	/	/	/	/	/	/
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	45 g pour la somme	1 kg pour la somme	290 kg pour la somme	/	/	/	/	/	/
[...]									
Flux	Conduit n° 7			Conduit n° 8			Conduit n° 9		
	kg/h ou g/h	kg/j ou g/j	t/an ou kg/an	kg/h ou g/h	kg/j ou g/j	t/an ou kg/an	kg/h ou g/h	kg/j ou g/j	t/an ou kg/an
Poussières	150 g	3,7 kg	1 t	/	/	/	/	/	/
SO ₂	/	/	/	135 g	3,3 kg	880 kg	130 g	3 kg	830 kg
NOx en équivalent NO ₂	/	/	/	1,5 kg	37 kg	10 t	1,5 kg	35 kg	9,5 t
CO	/	/	/	/	/	/	/	/	/
COVNM	850 g	20 kg	5,5 t	420 g	10 kg	2,7 t	400 g	9,7 kg	2,6 t
Si présence COV R40	150 g	3,7 kg	1 t	78 g	1,8 kg	500 kg	74 g	1,7 kg	475 kg

halogénés									
Si présence COV R45, 46, 49, 60, 61	15 g	370 g	100 kg	8 g	180 g	50 kg	7 g	170 g	47 kg
COV annexe IV dont benzène	0,7 g	18 g	5 kg	1,9 g	47 g	12 kg	1,8 g	40 g	10 kg
COV annexe III dont phénols	3,8 g	90 g	25 kg	3,5 g	90 g	25 kg	3,7 g	85 g	24 kg

Flux	Conduit n° 10			Conduit n° 12		
	kg/h ou g/h	kg/j ou g/j	t/an ou kg/an	kg/h ou g/h	kg/j ou g/j	t/an ou kg/an
Poussières	/	/	/	540 g	13 kg	3,4 t
SO ₂	280 g	6,8 kg	1,8 t	/	/	/
NOx en équivalent NO ₂	3,2 kg	78 kg	21 t	/	/	/
CO	/	/	/	/	/	/
COVNM	900 g	21 kg	5,8 t	/	/	/
Si présence COV R40 halogénés	160 g	3,9 kg	1 t	/	/	/
Si présence COV R45, 46, 49, 60, 61	16 g	390 g	100 kg	/	/	/
COV annexe IV dont benzène	4 g	95 g	26 kg	/	/	/
COV annexe III dont phénols	8,2 g	195 g	53 kg	/	/	/
Cd + Hg + Tl	/	/	/	0,3 g par métal 0,5 g pour la somme	6,5 g par métal 13 g pour la somme	1,7 kg par métal 3,4 kg pour la somme
As+ Se +Te	/	/	/	2,7 g pour la somme	65 g pour la somme	17 kg pour la somme
Pb	/	/	/	0,5 g	13 g	3,5 kg
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	/	/	/	27 g pour la somme	650 g pour la somme	170 kg pour la somme

Flux	Conduit n° 13			Conduit n° 14			Conduit n° 15		
	kg/h ou g/h	kg/j ou g/j	t/an ou kg/an	kg/h ou g/h	kg/j ou g/j	t/an ou kg/an	kg/h ou g/h	kg/j ou g/j	t/an ou kg/an
Poussières	1,9 kg	45 kg	12 t	2,4 kg	57 kg	15,5 t	360 g	8,6 kg	2,3 t
SO ₂	6,6 kg	158 kg	42 t	/	/	/	/	/	/
NOx en équivalent NO ₂	/	/	/	/	/	/	/	/	/
CO	/	/	/	/	/	/	/	/	/
COVNM	20,7 kg	500 kg	134 t	/	/	/	/	/	/
Si présence COV R40 halogénés	3,7 g	90 g	24 kg	/	/	/	/	/	/
Si présence COV R45, 46, 49, 60, 61	0,37 g	9 g	2,4 kg	/	/	/	/	/	/

Flux	Conduit n° 13			Conduit n° 14			Conduit n° 15		
	kg/h ou g/h	kg/j ou g/j	t/an ou kg/an	kg/h ou g/h	kg/j ou g/j	t/an ou kg/an	kg/h ou g/h	kg/j ou g/j	t/an ou kg/an
COV annexe IV dont benzène	1,8 kg	45 kg	12 t	/	/	/	/	/	/
COV annexe III dont phénols	2,2 kg	54 kg	14 t	/	/	/	/	/	/
Cd + Hg + Tl	1 g par métal 1,8 g pour la somme	22 g par métal 45 g pour la somme	6 kg par métal 12 kg pour la somme	0,6 g par métal 1,2 g pour la somme	14,4 g par métal 28,8 g pour la somme	3,9 kg par métal 7,7 kg pour la somme	0,1 g par métal 0,2 g pour la somme	2,5 g par métal 5g pour la somme	700 g par métal 1,5 kg pour la somme
As+ Se +Te	9,4 g pour la somme	225 g pour la somme	60 g pour la somme	6 g pour la somme	144 g pour la somme	39 kg pour la somme	1,2 g pour la somme	28 g pour la somme	7,5 kg pour la somme
Pb	1,8 g	45 g	12 kg	1,2 g	28,8 g	7,7 kg	0,2 g	5,7 g	1,5 kg
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	94 g pour la somme	2,2 kg pour la somme	600 g pour la somme	60 g pour la somme	1,44 kg pour la somme	390kg pour la somme	12 g pour la somme	280 g pour la somme	77 kg pour la somme

Flux	Conduit n° 16		
	kg/h ou g/h	kg/j ou g/j	t/an ou kg/an
COVNM	350 g	8,4 kg	2,2 t
Si présence COV R40 halogénés	64 g	1,5 kg	400 kg
Si présence COV R45, 46, 49, 60, 61	6,4 g	150 g	40 g
COV annexe IV dont benzène	1,6 g	38 g	10 kg

NB : les valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus pourront être réexaminées au vu du plan d'action mentionné à l'article 3.2.5.1 et en tenant compte du changement de peintures opéré pièce à pièce chez les clients.

Constats :

Par sondage, l'inspection des installations classées a vérifié la conformité des émissions des conduits n° 3, 7, 12, 13, 14, 15 et 16.

Conduits n° 3 et 7 (machines à noyauter) :

L'inspection des installations classées a constaté le respect de l'ensemble des flux imposés à l'exception d'un dépassement des flux horaires et journaliers de COV de l'annexe IV (3,8 g/h / 91,2 g/j pour le conduit n° 3 et 0,791 g/h / 19 g/j pour le conduit n° 7).

Les pistes d'amélioration de l'exploitant sont indiquées au point de contrôle précédent.

Conduit n° 12 (four 12,5 t) :

L'inspection des installations classées a constaté le respect de l'ensemble des flux imposés à l'exception d'un léger dépassement du flux horaire et journalier maximal pour le plomb (0,6 g/h et 14,4 g/j).

Comme indiqué précédemment, l'exploitant a précisé que le plomb est un composé à proscrire dans le process de fonderie et ne figure pas dans les matières entrantes. Il ne dispose pas d'explications sur ce léger dépassement.

Depuis la mesure des métaux réalisée en 2022, l'exploitant a réalisé plusieurs opérations d'optimisation de ses installations. Les nouvelles mesures programmées en 2027 permettront de vérifier le retour à la conformité des flux imposés.

Conduits n° 13 (coulée, décochage, refroidissement) et 15 (cabines d'ébarbage) :

L'inspection des installations classées a constaté le respect de l'ensemble des flux imposés sur ce conduit.

Conduit n° 14 (grenailleuse Pang Born) :

L'inspection des installations classées a constaté le respect de l'ensemble des flux imposés à l'exception d'un dépassement en plomb (3 g/h et 72 g/j).

Comme indiqué précédemment, l'exploitant a précisé que le plomb est un composé à proscrire dans le process de fonderie et ne figure pas dans les matières entrantes.

Depuis la mesure des métaux réalisée en 2022, l'exploitant a réalisé plusieurs opérations d'optimisation de ses installations. Les nouvelles mesures programmées en 2027 permettront de vérifier le retour à la conformité des flux imposés.

Conduit n° 16 (bac de trempage peinture) :

L'inspection des installations classées a constaté un dépassement des flux horaires et journaliers autorisés en COVNM (680 g/h / 16,3 kg/j) et COV de l'annexe IV (2,74 g/h / 65,7 g/j).

Les pistes d'amélioration de l'exploitant sont indiquées au point de contrôle précédent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant poursuit son processus d'évaluation et de remplacement de résines en vue de réduire ses émissions de COV issus des machines de noyautage.

Les mesures programmées en 2027 permettent notamment de quantifier les composés pour lesquels des dépassements sont constatés.

Concernant le bac de trempage de peinture, l'exploitant poursuit ses efforts qui ont déjà permis d'observer une réduction des émissions de COV depuis 2021. Sous 9 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique relative à la réduction des émissions de COV de sa chaîne de peinture.

Compte tenu du travail en cours dans le cadre de l'élaboration du dossier de réexamen suite à la parution des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) des forges et fonderies, un travail de ré-encadrement des caractéristiques des rejets atmosphériques paraît, à ce stade, nécessaire compte tenu notamment des paramètres identifiés ou encore des niveaux d'émission admissibles indiqués dans ce document de référence. L'inspection des installations classées ne propose donc pas à ce stade de mise en demeure relative au respect des valeurs limites de rejets pour les conduits n° 3, 7, 12, 14 et 16.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 3 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2018, article 7								
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets atmosphériques								
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°650 du 11 janvier 2007 modifié autorisant la société FOCAS SAINT-DIZIER à exploiter une fonderie de métaux et alliages sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :								
N° du conduit	Installations raccordées	Disp. de traitement	Moyen de surveillance	Fréquence Poussières	Fréquence Métaux*	Fréquence COV**	Fréquence NOx	Fréquence SO ₂
1	Sablerie	Filtre à manches	Opacimètre	Permanente par opacimètre et annuelle par méthode normalisée	Tous les 5 ans	Permanente* ** et tous les 2 ans avec spéciation	/	/
2	Machine à noyauter : Osborn n°2	Aspiration rejet en toiture	/	Tous les 2 ans	/	Tous les 2 ans	/	/
3	Machine à noyauter : SPC20, SPC30 et SPR30	Aspiration rejet en toiture	/	Tous les 2 ans	/	Tous les 2 ans	/	/
5	Machine à noyauter : Osborn n°1 et Vogel 60	Aspiration rejet en toiture	/	Tous les 2 ans	/	Tous les 2 ans	/	/
7	Machine à noyauter : SP120	Aspiration rejet en toiture	/	Tous les 2 ans	/	Tous les 2 ans	/	/
8	Étuve : H180	Aspiration rejet en toiture	/	/	/	Tous les 2 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans
9	Étuve : MARV 60 n°2	Aspiration rejet en toiture	/	/	/	Tous les 2 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans
10	Étuve : Osborn	Aspiration rejet en toiture	/	/	/	Tous les 2 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans
12	Four :12,5 t	Passage en cyclone et Filtre à manches	Opacimètre	Permanente par opacimètre et annuelle par méthode normalisée	Tous les 5 ans	Tous les 2 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans

N° du conduit	Installations raccordées	Disp. de traitement	Moyen de surveillance	Fréquence Poussières	Fréquence Métaux*	Fréquence COV**	Fréquence NOx	Fréquence SO ₂
13	Coulée, décochage, zone de refroidissement moules	Filtre à manches	Opacimètre	Permanente par opacimètre et annuelle par méthode normalisée	Tous les 5 ans	Permanente* ** et tous les 2 ans avec spéciation	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans
14	Grenailleuse : Pang Born	Filtre à manches	Opacimètre	Permanente par opacimètre et annuelle par méthode normalisée	Tous les 5 ans	/	/	/
15	Cabines ébarbage	Aspiration et passage en cyclone	Opacimètre	Permanente par opacimètre et annuelle par méthode normalisée	Tous les 5 ans	/	/	/
16	Bac de trempage peinture	Aspiration rejet en toiture	/	/	/	Tous les 2 ans	/	/
17	Machine à tirer les noyaux : H200 Procédé Ashland	Aspiration rejet en toiture	/	/	/	/	/	/

* La liste des métaux à analyser est la suivante :

- Cd + Hg + Tl (par métal + somme),
- As + Se + Te (somme),
- Pb,
- et Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (somme).

** COV non méthaniques + spécifiques (notamment le benzène)

*** voir article 8.2.1.4

Constats :

Les éléments consultés par l'inspection des installations classées montrent le respect des fréquences de surveillance de la qualité des rejets atmosphériques du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/08/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux d'entretien et de maintenance
Prescription contrôlée : La société FOCAST est mise en demeure de respecter, pour son site de SAINT-DIZIER, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions : • de l'article 7.4.5 et 7.4.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 650 du 11 janvier 2007 en ce qui concerne la définition des risques et moyens de prévention liés aux travaux par point chaud sur les secteurs du site présentant un risque incendie, • [...]. <u>Article 7.4.5 de l'arrêté préfectoral n° 650 du 11 janvier 2007 :</u> Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée. <u>Article 7.4.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 650 du 11 janvier 2007 :</u> Le permis rappelle notamment : • les motivations ayant conduit à sa délivrance, • la durée de validité, • la nature des dangers, • le type de matériel pouvant être utilisé, • les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations, • les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux. Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée. Les entreprises de sous-traitance ou de services, extérieures à l'établissement, n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.
Constats : Les éléments consultés par sondage lors de la visite montrent que l'exploitant réalise des plans de prévention ainsi que des permis de feu pour les opérations de maintenance réalisées sur son site répondant aux exigences des articles 7.4.5 et 7.4.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 650 du 11 janvier 2007. Notamment, les permis de feu sont délivrés à la journée par une personne habilitée, pour une activité définie et un tour de chantier est réalisé chaque soir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/08/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau incendie
Prescription contrôlée : La société FOCAST est mise en demeure de respecter, pour son site de SAINT-DIZIER, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions : • [...], • de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 650 du 11 janvier 2007 en ce qui concerne l'alimentation des deux poteaux incendie du site en eau d'extinction. <u>Extrait de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 650 du 11 janvier 2007</u> relatif aux poteaux incendie : [...] L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après : • de 2 poteaux incendie situés à proximité du site , • [...]. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.
Constats : Depuis la cessation d'activité du site YTO voisin, le réseau de poteaux incendie de FOCAST n'est plus fonctionnel puisqu'il était alimenté par un château d'eau d'YTO. FOCAST a acheté en 2024 un des deux châteaux d'eau de l'ancien site YTO. Des devis ont été réalisés pour la remise en état de ce château d'eau et une subvention a été accordée par l'agence de l'eau pour cette réhabilitation. Compte tenu du coût de cette opération et de la situation économique actuelle du site, ces travaux n'ont pas pu être réalisés pour le moment. L'exploitant a néanmoins mis en place une bâche incendie de 120 m³ à proximité de l'entrée du site et de ses installations. Les pompiers ont été informés de la présence de cette bâche et des contacts ont été pris pour établir un plan ETARE. L'inspection des installations classées note par ailleurs que le canal de la Marne à la Saône est situé à proximité immédiate du site et pourrait, le cas échéant, représenter un moyen complémentaire de lutte contre un éventuel incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure